



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-050

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-07-12-00004 - Arrêté du 12 juillet 2022 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages) Page 3

29-2022-07-13-00002 - Arrêté du 13 juillet 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du festival des Vieilles Charrues à Carhaix Plouguer du 13 au 18 juillet 2022 (2 pages) Page 5

29-2022-07-13-00001 - Arrêté du 13 juillet 2022 portant interdiction de lâcher de lanternes volantes (2 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-07-11-00005 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant homologation du circuit de karting « KARTOUEST» à PLOUMOGUER?? (2 pages) Page 9

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-07-12-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 912956414 (2 pages) Page 11

**Arrêté du 12 juillet 2022
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M.Yannick SCALZOTTO, sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2022 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le contexte instable de la situation internationale ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles ;

Considérant l'organisation de nombreux festivals dans le département du Finistère sur la période concernée par la demande, et, notamment, le festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, qui rassemblera 70 000 personnes par jour du 14 au 17 juillet 2022, générant de nombreux déplacements en train ;

Considérant, en outre, que la période de vacances scolaires estivales est de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Finistère ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du code des transports peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 14 juillet au 31 août 2022 inclus, dans les gares du Finistère.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Yannick SCALZOTTO

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'OCCASION DU FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES À
CARHAIX PLOUGUER DU 13 AU 18 JUILLET 2022

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R.252-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00004 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TREHOREL pour le festival des Vieilles Charrues et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des actes terroristes qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jérôme TREHOREL, représentant l'association « Les Vieilles Charrues » est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0283 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Évènement concerné :	FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES
Lieu d'implantation :	CARHAIX PLOUGUER
Caractéristiques du système :	17 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Jérôme TREHOREL

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 13 juillet 2022 à 20h00 au lundi 18 juillet 2022 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Châteaulin et au maire de Carhaix-Plouguer.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Yannick SCALZOTTO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2022
PORTANT INTERDICTION DE LACHER DE LANTERNES VOLANTES

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2-5 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 211-1 ;

VU le décret NOR : INTA2020182D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE préfet du Finistère ;

VU la réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 08475 de M Philippe PAUL, publiée le 10 octobre 2013, relative au régime juridique applicable aux lâchers de lanternes volantes ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes qui, par nature, sont susceptibles de voler au-delà du territoire d'une seule commune ;

CONSIDÉRANT que le lâcher de lanternes est susceptible de provoquer des incendies dans les lieux vulnérables à ce type de risque du fait du résiduel incandescent pouvant provoquer un départ de feu, et constitue un danger pour la navigation aérienne en cas de lâcher en grand nombre à proximité d'aérodromes ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles et les prévisions de fortes chaleurs communiquées par MétéoFrance, induisant une sécheresse importante des sols et des végétaux, les rendant de ce fait particulièrement inflammables ;

SUR la proposition du service interministériel de défense et de protection civiles du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'interdiction permanente de lâcher de lanternes à proximité des zones voisines d'aérodromes ;

ARTICLE 2: L'interdiction temporaire de lâcher de lanternes à compter du 13 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 sur l'ensemble du département du Finistère.

ARTICLE 3: Constitue une lanterne volante tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, quelle que soit sa

dénomination commerciale (lanterne céleste, lanterne chinoise, lanterne thaïlandaise, chandelles romaines, etc.).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les 2 mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pour information pendant 2 mois dans toutes les mairies du département.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, par délégation,

signé

Yannick SCALZOTTO

**Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant homologation
du circuit de karting « KARTOUEST» à PLOUMOGUER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21,
- VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-12,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-000008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean- Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018197-0001 du 16 juillet 2018 portant homologation pour une durée de 4 ans du circuit de karting « KARTOUEST » situé à PLOUMOGUER
- VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit présentée le 25 mars 2022 par Monsieur Krishna PYNDIAH, co-gérant avec Monsieur Emilien ANDOUARD de la société Kart Ouest,

CONSIDÉRANT le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 7 juillet 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, du circuit de karting « KARTOUEST », non couvert à vocation « loisirs » situé sur la commune de PLOUMOGUER, exploité par Messieurs Krishna PYNDIAH et Emilien ANDOUARD, co-gérants de la société Kart Ouest.

L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

L'annexe est consultable en sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « karting » de la fédération délégataire seront strictement respectées. La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Brest, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé aux gestionnaires du circuit.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de PLOUMOGUER et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,

signé :

Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 912956414

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 12 juillet 2022 par Madame Lisa ROUE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LISA ROUE-Nom commercial : un temps ensemble, dont l'établissement principal est situé 5 domaine du prieuré de Loc Amand 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP 912956414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Fait à Quimper, le 12/07/2022

La directrice départementale par intérim,

SIGNE

Enora GUILLERME

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.